

REGION WALLONNE

AWaP

AWaP/DCO/IG/DG/VK/ACD/22/SOIGNIES/4bis

Arrêté ministériel classant, comme monument, les éléments construits du Vieux Cimetière de Soignies et établissant une zone de protection autour du bien.

La Ministre du Patrimoine,

Vu le Code wallon du Patrimoine contenu dans le décret du 26 avril 2018 (ci-après le CoPat), les articles 18, 23 et R.18 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2024 fixant la répartition des compétences entre Ministres et portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Considérant le décret du 28 septembre 2023 remplaçant le CoPat et portant des dispositions diverses, l'article 66 ;

Considérant l'arrêté du 15 mai 1949 classant, en raison de leur valeur archéologique et esthétique, l'ancienne chapelle du Vieux Cimetière de Soignies comme monument, ainsi que l'ensemble formé par ladite chapelle et le Vieux Cimetière qui l'entoure comme site, y compris la porte d'entrée et les monuments funéraires, petites chapelle votives et calvaire, qui s'alignent le long des sentiers et allées ;

Considérant la demande de classement, comme monument, de l'enclos du Vieux Cimetière dans sa totalité introduite par la Ville de Soignies en date du 11 mars 2021 ;

Considérant la fiche patrimoniale rédigée par l'administration entre janvier et mars 2022 ;

Considérant l'arrêté ministériel du 18 septembre 2025 relatif à l'ouverture de la procédure en vue du classement éventuel des éléments construits du Vieux Cimetière de Soignies et de l'établissement éventuel d'une zone de protection autour du bien ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 18 septembre 2025 précité a été notifié le 23 octobre 2025 aux autorités visées à l'article 17, §2 du Code wallon du Patrimoine ;

Considérant qu'une enquête publique a été réalisée du 7 au 24 novembre 2025, conformément à l'article 17, §4 du CoPat ;

Considérant que 2 réclamations écrites ont été recueillies au cours de l'enquête publique ;

Considérant que les réclamations peuvent être résumées comme suit :

- Inquiétude de propriétaires quant à une éventuelle réouverture d'un passage longeant le flanc latéral de leur jardin ainsi qu'à l'absence de projet d'aménagement futur dans le cadre de la demande de classement ;
- Inquiétude d'un propriétaire relative à un bouquet d'arbres dont la couronne est située à proximité immédiate de son habitation et souhait de voir ces arbres supprimés ;

Considérant que ces inquiétudes et souhaits émis lors de l'enquête publique ne sont pas en lien direct avec le classement éventuel du Vieux Cimetière ; que le Conseil communal de Soignies y répond dans ses délibérations ;

Considérant l'avis favorable du Conseil communal de Soignies émis en séance du 27 janvier 2026 ;

Considérant l'avis défavorable de la Commission royale des Monuments, Sites et Fouilles (ci-après : « la CRMSF ») réunie en sa Section des Monuments 13 novembre 2025 ;

Considérant que la CRMSF estime que le classement au titre de monument des différents biens listés, pris individuellement, n'est pas motivé, que les motivations avancées répondent davantage à la définition de l'ensemble architectural et que le classement comme site répond déjà en grande partie aux objectifs du classement ;

Considérant qu'à ces remarques, il est répondu qu'il est de jurisprudence fréquente que les murs de cimetière classés soient classés comme monument avec les pierres et croix funéraires qui s'y encastrent ou s'y adossent et qu'il y a souvent un site associé qui reprend « l'ensemble formé par le(s) mur(s) avec les éléments y encastés (classés comme monuments) et « le cimetière », « l'ancien cimetière », « le terrain environnant », soit en fait l'espace, l'étendue où ils prennent place ; que les stations de chemins de croix sont classés comme monument, alors même que lesdits chemins de croix sont parfois incomplets et moins intéressants sur le plan architectural et artistique que celui de Soignies ;

Considérant que le bien est repris à l'Inventaire régional ;

Considérant que le Vieux cimetière, dans lequel sont situés les éléments construits faisant l'objet de ce projet de classement éventuel, présente un intérêt historique prédominant en ce qu'il est, avec la collégiale Saint-Vincent, le lieu qui entretient le mieux un lien intrinsèque avec la vie de nombreuses générations de Sonégiens, inhumés là pendant au minimum 6 siècles, du 13^{ème} à la fin du 19^{ème} siècle, et reflète dès lors les traditions funéraires en lien avec le statut social des habitants sous l'ancien régime ; que cet intérêt historique « s'incarne » dans les productions matérielles que sont les monuments proposés au classement ;

Considérant qu'il apparaît également comme un musée à ciel ouvert des productions des carrières locales entre le 15^{ème} et le 19^{ème} siècle et offre notamment un bel échantillon de bornes-potales à niche sur socle galbé, réalisation typique des tailleurs de pierre sonégiens ;

Considérant l'ancienneté, la diversité et la qualité d'exécution des monuments funéraires, dont la concentration renforce l'effet, reflétant les sensibilités artistiques et les statuts divers des commanditaires ;

Considérant que le Vieux Cimetière tire son esthétique séduisante et son ambiance apaisante de son caractère fermé et de la combinaison harmonieuse des œuvres de pierre et de la végétation composée d'arbres répertoriés comme remarquables, à la symbolique forte dans un tel lieu et disposés de manière à mettre en valeur la chapelle, l'allée vers le calvaire ou le portail baroque, ou encore la vue vers la collégiale ;

Considérant que le Vieux Cimetière est l'un des derniers beaux cimetières arborés qui subsistent au cœur d'une ville en Région wallonne ;

Considérant que sa rareté tient aussi au fait qu'il s'agissait d'un cimetière lié à un édifice non paroissial, ayant son existence propre, en lien avec le culte des morts, à une bonne centaine de mètres de la collégiale romane ;

Considérant que le Vieux Cimetière s'est toujours « voulu » un lieu de mémoire, non seulement quand il était un lieu d'inhumation actif, mais aussi quand il a été réaffecté à la fin du 19^{ème} siècle en parc public par sa mutation en espace archéologique ;

Considérant que le sort de la chapelle du Vieux Cimetière, classée comme monument, et celui du Vieux Cimetière sont intrinsèquement liés ;

Considérant que les éléments construits dans l'enclos ne bénéficieraient actuellement pas des mêmes moyens de conservation ni de protection que la chapelle classée dans sa totalité, comprenant en ses murs de multiples monuments funéraires, ce qui complique la gestion de l'ensemble par la Ville propriétaire ;

Considérant que les éléments construits du Vieux Cimetière ont un intérêt indéniable comme points d'articulation de l'ensemble ;

Considérant que le mur de clôture du flanc Est, le plus ancien (18^{ème} siècle), où sont encastres ou adossés de nombreux monuments, rend bien compte des pratiques funéraires sous l'ancien régime, lesquelles reflètent la structure d'une société qui se perpétue au-delà de la mort, via notamment l'occupation de l'espace, la durabilité des monuments et le choix des symboles et textes ;

Considérant que le Chemin de croix du Vieux Cimetière est plus ancien et plus complet que d'autres classés comme monument en Wallonie et rend compte, sur le plan social, d'une implication appuyée des maîtres de carrières aux 18^{ème} et 19^{ème} siècles et témoigne, sur le plan artistique, d'un type morphologique de chapelle à niche sur socle galbé, créé au sein des carrières de pierre bleue de la ville, laquelle tire en partie son identité de l'exploitation de la pierre depuis le 18^{ème} siècle jusqu'à aujourd'hui ;

Considérant que les monuments funéraires du sculpteur J.J. Bottemanne et des maîtres de carrière Wincqz, Rombaux, Baatard, Depret, Pater ainsi que les monuments commémoratifs Lecancelier, Saint Macaire et du Doyen Famelard sont en lien direct avec des épisodes marquants de l'histoire de Soignes et contribuent à l'intérêt esthétique du lieu ;

Considérant que le portail baroque « rubénien » millésimé 1667, issu de la collégiale toute proche, est un morceau d'architecture particulièrement expressif et qualitatif sur le plan de l'exécution, dont le transfert et la réédification à la fin du 19^e siècle sont une entreprise importante qui témoigne de la détermination à faire du Vieux Cimetière un lieu historique et archéologique ;

Considérant que le Calvaire monumental, millésimé 1808, résulte explicitement, selon sa dédicace, d'une initiative citoyenne, tant sur le plan financier que sur celui du projet collectif ;

Considérant que le classement comme monument doit être conçu comme une mesure d'accompagnement d'un réel plan de réhabilitation mené par les autorités communales, avec un objectif de revitalisation du centre urbain, de préservation d'un patrimoine culturel et naturel hautement investi par les habitants et de dynamisation du tourisme ;

Considérant qu'il convient de protéger les vues vers et à partir du Vieux Cimetière dans la perspective d'une parfaite conservation et d'une mise en valeur adéquate de celui-ci et de ses éléments construits ;

Considérant qu'outre les vues vers les deux murailles d'entrée du Vieux cimetière, il y a lieu de protéger son flanc oriental, là où se trouve le mur du Cimetière le plus intéressant sur le plan patrimonial ;

Considérant que sont accolées au flanc Est du Vieux cimetière, les parcelles n°93A et n°91F, cette dernière, sur laquelle se situe la cour de la « Cité des Jeunes », étant à préserver comme un espace ouvert de respiration vu sa localisation centrale et sa vocation sociale ;

Considérant que la perte ou l'altération de cet espace ouvert aurait un impact visuel direct négatif sur l'enclos du Vieux Cimetière ;

Considérant que l'intramuros de Soignes compte déjà, outre le site classé de l'ensemble formé par la chapelle et le Vieux Cimetière, le site classé de l'ensemble formé par un important tronçon des remparts et leurs abords ainsi que la zone de protection autour de la collégiale Saint-Vincent ;

Considérant qu'il convient dès lors de prolonger le maillage déjà existant, qui s'en verrait renforcé, et ce afin de préserver le caractère authentique de cette zone de l'intramuros, entre rempart et Grand'Place ;

Considérant que la zone de protection doit inclure, outre les zones de voiries aux abords du Vieux Cimetière, les façades qui participent très largement au caractère de la rue Henri Leroy ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

Sont classés, comme monument – en raison de leurs intérêts historique, mémoriel, artistique, archéologique, social, esthétique et paysager qui satisfont aux critères d'authenticité, de représentativité et de rareté – les éléments construits du Vieux Cimetière de Soignes, à savoir :

- le mur de clôture du flanc est, avec les monuments funéraires y encastés ou adossés ;
- le Chemin de croix, constitué des monuments funéraires suivants érigés entre 1755 et 1814, la plupart en forme de chapelettes à niche sur socle galbé :
 - Monument funéraire de la famille DEMOULIN, « 1805 » (VC2 sur le plan bis ci-annexé) ;
 - Monument funéraire de la famille WERS, 1776 (VC3) ;
 - Monument funéraire de la famille DELFERIERE, « 1776 » (VC6) ;
 - Monument funéraire de la famille FRANCOIS, « 1779 » (VC8) ;
 - Monument funéraire de la famille BEAUVOIX, entre 1799 et 1814 (VC9) ;
 - Monument funéraire de la famille DESAUNOIS, « 1807 » (VC15) ;
 - Monument funéraire de la famille DESOMBERG, 1778 (VC16) ;
 - Monument commémoratif anonyme, fin 18e-début 19e siècle (VC18) ;
 - Monument funéraire de la famille WINCQX, entre 1790 et 1794 (VC22) ;
 - Monument funéraire de la famille DEPRET, entre 1775 et 1780 (VC23) ;
 - Monument funéraire de la famille de LIEVENMONT, « 1755 » (VC25) ;
 - Monument funéraire de Jean-Louis PIRET, « 1755 » (VC26) ;
 - Monument funéraire de la famille WILLIOT, « le 30 de may 1774 » (VC29) ;
 - Monument funéraire de la famille DE SAINT MOULIN, « 1812 » (VC31) ;
- les monuments funéraires et commémoratifs d'intérêt historique et artistique suivants :
 - Monument funéraire de la famille WERS, entre 1769 et 1771 (VC1 sur le plan bis ci-annexé) ;
 - Monument funéraire d'Omérine ROMBAUX, (VC4)
 - Monument funéraire de la famille ROMBAUX, « 1817 » (VC5)
 - Monument funéraire de la famille VAN BELLINGHEN, 1876-1882 (VC7)
 - Monument funéraire de la famille PATER, « 1819 », (VC20)
 - Monument funéraire de F.J. WANTIER, « 1857 » (VC34)
 - Monument funéraire de la famille WAUTIER, entre 1797 et 1799 (VC42)
 - Monument funéraire des époux Smet, 1772 (VC45)

- Chapelle à l'honneur de l'Immaculée Conception, « 1761 » (VC47)
- Monument funéraire de la famille du sculpteur sonégien Jean-Joseph BOTTEMANNE, « 1772 » (VC109) ;
- Monument à la mémoire de J.B. LE CANCELIER, « 1835 » (VC39)
- Monument de Adolphe François Joseph VAN HEN, 1854 (VC43)
- Monument funéraire de François FAMELARD, 1872(VC44)
- Monument à l'invocation de saint Macaire, « 1854 » mais composition postérieure à 1866 (VC137)
- Monument à la mémoire d'Amé DEMEULDRE, « 1848-1931 » (non numéroté, à côté de la chapelle)
- le portail baroque « rubénien » de 1667 issu de la collégiale Saint-Vincent ;
- le Calvaire monumental érigé par les « habitants de Soignies », millésimé 1808 ;
- le portail de l'ancien accès au cimetière côté Rempart, longeant la propriété située sur la parcelle n°52^K ;

À titre informatif, le bien est sis dans la commune de Soignies, 2^{ème} division, section F, parcelles n°55^B (2a 13ca), 55^D (5a 80ca) et 55^E (43a 30ca) sur le plan parcellaire tel qu'existant au 1^{er} janvier 2024.

À titre informatif, les 14 stations du Chemin de croix et les autres monuments funéraires et commémoratifs cités ci-dessus sont repris numérotés sur le plan bis joint en annexe.

Article 2 :

Une zone de protection est établie autour du bien visé à l'article 1^{er}, comprenant :

- au sud : la portion de la rue Henry Leroy, façades à rue comprises, reliant l'entrée principale du Vieux Cimetière à la Grand Place, qui est reprise dans la zone de protection établie autour de la collégiale Saint-Vincent par arrêté du 25 octobre 2016 ;
- au flanc sud du Vieux Cimetière : la portion de la rue Henry Leroy, façades à rue comprises, longée par le mur en moellons de l'enclos du Vieux Cimetière et en face par la cure décanale du milieu du 18^e siècle (sise sur la parcelle n°83^B) ;
- au nord : le tronçon du Rempart du Vieux Cimetière, de part et d'autre de l'entrée nord, dans le prolongement du site du Rempart classé par arrêté du 4 août 1989, ainsi que les parcelles cadastrées sur Soignies, 2^{ème} division, section F, n° 93^A et 91^F.

Le périmètre de la zone de protection est délimité par un trait noir sur le plan joint en annexe.

À titre informatif, les façades sises rue Henry Leroy reprises dans la zone de protection sont celles des parcelles n°87^E, 129^P, 89^F, 89^G, 90^P, 90^N, 85, 83^B, 81^B et 82^E. Les parcelles n° 93^A, 91^F et 98^A sont reprises entièrement dans la zone de protection.

Fait à Namur, le **15 JUL. 2026**

Valérie LESCRENIER